

Le partage d'informations à caractère personnel dans le cadre de l'accueil familial

À L'ATTENTION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET DES JEUNES ACCUEILLIS,
DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

L'accueil familial : une mission singulière et des situations de tension

Pour grandir et structurer son identité, tout enfant a besoin d'évoluer dans un cadre protecteur nourri d'interactions plurielles et stimulantes, ainsi que d'un domicile, lieu privilégié de la vie privée et de l'intimité.

Dans cette perspective, des mineurs ou des jeunes majeurs peuvent être accueillis dans une famille autre que la leur, et accompagnés par des professionnels qui leur assurent une protection et une éducation adaptées.

Pour cela il est nécessaire de partager des informations à caractère personnel avec discernement, selon les interlocuteurs et les motifs, tout en protégeant l'intimité et la vie privée du mineur et en soutenant le développement de son autonomie.

C'est toute la difficulté singulière de l'assistant familial que d'exercer son métier à la fois dans un cadre professionnel (l'accompagnement éducatif et institutionnel) et dans le quotidien de l'enfant ou du jeune : la vie en famille d'accueil, les relations avec sa famille, la vie sociale (scolarité, loisirs...).

Pour les uns, accueillir c'est....

- Partager sa vie privée, son intimité et impliquer sa propre famille
- Intégrer un mineur ou un jeune majeur en situation de vulnérabilité, c'est s'engager dans des liens de proximité et affectifs tout en incluant la famille du jeune
- Exercer son activité à partir de son domicile, c'est exposer sa vie privée au regard des autres membres de l'équipe éducative

Pour les autres, être accueilli c'est....

- Etre connu d'un service, d'un travailleur social et d'une famille d'accueil. Cela ne doit pas altérer le droit à l'intimité et à son "jardin secret"
- Entrer dans une famille d'accueil au sortir de ruptures, être invité à créer des liens avec celle-ci sans renoncer à son histoire et à ses attaches familiales
- Grandir sous le regard de professionnels, ce qui peut peser sur l'estime de soi et son autonomie

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil (CASF L421-2)

Partager des informations à caractère personnel : une nécessité afin d'agir de manière coordonnée et adaptée

L'assistant familial, un professionnel expert du quotidien de l'enfant

Par sa fonction ancrée dans le quotidien et par son positionnement au croisement des différents acteurs (famille, équipe éducative, médecin, école, etc.), l'assistant familial a accès à de multiples informations à caractère personnel et intime.

Il lui appartient de communiquer avec discernement les seules informations utiles à l'accompagnement éducatif, médical ou social.

Par ailleurs, exercer un métier dans le secteur social ou médico-social, suppose pour tout professionnel de n'avoir accès qu'aux informations qui sont utiles à sa mission. Ainsi, l'assistant familial est amené à ne pas tout savoir.

Le partage d'information au sein de la famille d'accueil

La spécificité du métier d'assistant familial réside dans le fait de l'exercer à son propre domicile, sous le regard quotidien des autres membres de la famille, conjoint et enfants.

La vie familiale et les relations naturelles, fraternelles et affectives qui se créent sont structurantes pour l'enfant accueilli et constituent un répit dans un parcours parfois chaotique ou jalonné de ruptures. Dans le partage du quotidien se noue une relation de confiance entraînant souvent des confidences.

Pour autant, la règle doit être avant tout la discrétion et le respect de l'histoire de l'enfant, ce qu'il souhaite en dire, ce qu'il souhaite taire.

Construire professionnellement son propos, dans le respect de chacun, permet à l'assistant familial d'avoir des échanges constructifs avec la famille du jeune.

L'assistant familial est là pour respecter ce

chemin, cette intimité et protéger l'enfant de confidences non consenties qui pourraient lui porter préjudice.

Par une écoute bienveillante il se prémunit d'une attitude trop intrusive.

Le partage d'informations au sein de l'équipe éducative

Exerçant sa mission dans un service public ou associatif, l'assistant familial s'inscrit dans un collectif professionnel : l'équipe éducative ou médico-sociale.

Le partage de l'information et la confiance de rigueur dans une équipe pluri professionnelle sont placés sous la responsabilité de l'employeur qui garantit le cadre de l'intervention.

L'assistant familial est tenu à l'obligation de confidentialité ainsi qu'au secret professionnel par mission ou par appartenance à une équipe de soins.

Au sein de l'équipe éducative et dans la perspective d'une intervention cohérente et adaptée, l'assistant familial partage des informations à caractère personnel concernant l'enfant et son environnement :

Le partage d'informations ne se pose pas comme un problème mais bien du point de vue de l'utilité et de la pertinence de ce que chacun doit connaître ou transmettre pour faire son travail.

- ↪ Il évalue ce qu'il est utile et nécessaire de dire des faits et gestes du mineur et de sa famille
- ↪ Il construit ses comptes rendus oraux et éventuellement ses évaluations écrites, en s'appuyant sur des faits du quotidien et des manifestations émotionnelles qui lui paraissent importants dans la vie du jeune, dans le moment présent et pour son devenir
- ↪ Il est responsable d'apprécier les informations et les observations qu'il partage avec l'équipe. Echanger ou confirmer par écrit au référent contribue à la continuité de la prise en charge.

Discrétion et confidentialité dans la vie sociale du mineur

Le mineur accueilli ne vit pas que dans sa famille d'accueil et avec ses parents. Il développe une vie sociale qu'il partage dans différentes sphères : l'école, les activités sportives/culturelles, les loisirs, les lieux de sociabilité ordinaires... Tout comme ces différents espaces peuvent aussi être investis par les enfants de l'assistant familial.

Ainsi, en de multiples lieux, des adultes et des enfants peuvent s'exprimer, à des degrés divers, sur sa vie personnelle, échangeant des informations qui viennent bousculer les principes du partage d'informations en travail social pour l'assistant familial.

Il s'agit d'accompagner le mineur dans sa propre communication sur sa vie privée : que dire (ou ne pas dire) et à qui ? L'aider à assumer ce qu'il a à dire obligatoirement à certains interlocuteurs ou au contraire à taire (totalement ou partiellement) auprès d'autres.

Prendre en compte le mineur accueilli et co-construire les projets avec lui

Le consentement du mineur : à rechercher et obtenir

Écouter l'enfant, parler devant lui, parler de lui requiert donc une vigilance de tous les instants, dans la spontanéité du quotidien et avec un professionnalisme clairvoyant.

Conformément à la loi, informer le mineur, selon son âge et ses capacités de discernement, est une posture partagée au sein de l'équipe éducative dont fait partie l'assistant familial.

Il s'agit donc de partager des informations le concernant tout en protégeant sa dignité et sa liberté en l'associant aux transmissions d'informations.

Ceci oblige à rechercher systématiquement le consentement du mineur, c'est à dire à l'informer, le sensibiliser, dans un processus éducatif, sur les enjeux qui le concernent. C'est notamment à ce titre qu'il peut avoir accès à son dossier et notamment à son « Projet pour l'Enfant » (PPE), colonne vertébrale de son parcours et mémoire des actions le concernant.

Il existe néanmoins des exceptions légales : obligation de signaler sans informer pour ne pas nuire -au jeune-, à une enquête en cours-, lecture préalable de correspondance avant remise exigée par le juge...

En Protection de l'enfance, le mineur doit pouvoir exprimer, en fonction de sa capacité de discernement, son consentement éclairé au partage d'informations le concernant.

La nécessaire réflexion éthique

Dans l'expression « partage des informations », le mot partage évoque un moyen qui permet le travail d'équipe et la recherche du meilleur parcours pour le mineur.

Mais elle peut donner l'illusion que l'addition exhaustive des éléments d'information constitue, au final, un ensemble qui fédérerait tous les acteurs, comme s'ils partageaient un point de vue commun.

La prise de conscience et la compréhension de ces différents points de vue, leur mise en débat, doivent permettre à chacun des intervenants de faire un « pas de côté » et de tendre vers des décisions collectives responsables et respectueuses.

L'ensemble des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel est rappelé dans des documents contractuels (contrat d'accueil ou de séjour par exemple). Il structure le cadre sur lequel il est utile de s'appuyer notamment dans les situations complexes.

Recommandations aux décideurs, responsables et encadrants

↳ **Faire connaître** les rôles et places de chacun (projet de service et fiches de poste) en interne et au niveau inter institutionnel (social, médico-social, santé, justice),

↳ **S'assurer** que les outils de référence communs à l'équipe et spécifiques à l'assistant familial mentionnent bien les questions de partage des informations à caractère secret (guide, charte ou autre document déclinant les principes éthiques et déontologiques de la structure, schéma Enfance famille, règlement intérieur, contrat de travail et contrat d'accueil de l'enfant),

↳ **Veiller** à la protection des informations personnelles des enfants et des familles et au respect de la confidentialité (dossiers papier, fichiers informatisés, PPE, usage de la messagerie électronique, des réseaux sociaux, diffusion de photographies, album de vie ...),

↳ **Assurer** une bonne intégration de l'assistant familial dans l'équipe éducative (participation à certaines réunions de service, aux réunions d'évaluation et/ou de synthèse), dans sa contribution au Projet pour l'enfant (ASE) ou du document de séjour (ESMS), par l'attribution d'une adresse électronique professionnelle,

↳ **Favoriser** une culture du partage d'informations maîtrisée et réfléchi (formations continues sur le respect de la vie privée, le secret professionnel, les conditions du partage d'information à caractère secret...) ; s'assurer que les programmes de formation obligatoire comprennent un module sur le partage d'informations et associer les assistants familiaux à l'élaboration du cahier des charges,

↳ **Mettre en place** des groupes d'analyse des pratiques permettant aux assistants familiaux de ne pas être isolés et ainsi d'être accompagnés dans leur pratique quotidienne,

↳ **Associer** les assistants familiaux aux travaux des comités éthique.

Textes de référence pour aller plus loin

↳ *Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel*

↳ *Décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins*

↳ *Code civil, notamment son article 9*

↳ *Code de la santé publique, notamment l'article R110-1 et l'article D1110-3-1*

↳ *Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur le droit au respect de la vie privée, notamment son article 8*

↳ *Rapport du Conseil supérieur du travail social, « Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social », ENSP 2014*

↳ *Avis du Conseil supérieur du travail social relatif au consentement éclairé*

↳ *Fiches du Haut Conseil en travail social :*

- *« Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager »*
- *« Le partage d'informations à caractère secret dans les commissions traitant des situations de personnes accompagnées »*